



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 699

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-525

ENTRE :

R. R.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 30 novembre 2017

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[1] La demanderesse, R. R., qui est maintenant âgée de 49 ans, est née en Inde et a émigré au Canada à l'âge de 10 ans. Elle était précédemment propriétaire et gérante de sa propre garderie. Elle travaillait comme opératrice de machine quand elle s'est blessée au poignet en avril 2008. Cet accident a aggravé ses blessures au dos, au cou et à l'épaule qui ont été causées lors d'un accident de la route antérieur.

[2] En août 2015, le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), a rejeté la demande de la demanderesse pour une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le ministre a reconnu que madame R. R. souffrait de douleur chronique, mais a jugé qu'aucune preuve ne démontrait qu'elle était incapable d'accomplir un emploi qui convient à ses limitations fonctionnelles pendant la période minimale d'admissibilité (PMA), laquelle a pris fin le 31 décembre 2011.

[3] Madame R. R. a interjeté appel à l'encontre du refus du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). On a jugé que la demanderesse n'avait pas démontré être atteinte d'une invalidité grave et qu'elle n'avait pas tenté d'effectuer un travail léger ou sédentaire depuis qu'elle avait cessé de travailler à l'usine.

[4] Madame R. R. a depuis demandé la permission d'en appeler à la division d'appel et allègue que la division générale a omis de tenir compte de la preuve médicale démontrant que son invalidité était grave.

[5] J'ai examiné la décision de la division générale conjointement avec le dossier sous-jacent et j'ai conclu que madame R. R. n'a pas présenté de motifs qui auraient une chance raisonnable de succès en appel.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Conformément à l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les trois seuls moyens d'en appeler à la division d'appel sont les suivants : la

division générale (i) n'a pas observé un principe de justice naturelle; (ii) a commis une erreur de droit; (iii) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Un appel peut être instruit seulement si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler¹, mais la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès². La Cour d'appel fédérale a établi qu'une chance raisonnable de succès équivaut à une cause défendable en droit.³

[7] Je dois déterminer si madame R. R présente une cause défendable par rapport aux questions suivantes :

Question 1 : La division générale a-t-elle omis de tenir compte de l'ensemble de la preuve?

Question 2 : La division générale a-t-elle ignoré la preuve médicale démontrant que l'invalidité était grave?

ANALYSE

Question 1 : La division générale a-t-elle omis de tenir compte de l'ensemble de la preuve?

[8] Madame R. R. allègue que la division générale a commis une erreur parce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve. La demanderesse fait précisément référence à trois rapports médicaux présentés que la division générale a ignorés :

- Une lettre datée du 6 août 2013, dans laquelle le Dr M.A. Pinto a écrit que les troubles chroniques au cou et à l'épaule de madame R. R. font qu'elle est inapte au travail.
- Une lettre datée du 2 septembre 2012, dans laquelle le Dr J.S. Baath a écrit que la douleur chronique de madame R. R. signifiait qu'elle ne pourrait jamais travailler à nouveau.

¹ Paragraphes 56(1) et 58(3) de la LMEDS.

² Paragraphe 58(1) de la LMEDS.

³ *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- Une évaluation psychiatrique datée du 6 décembre 2016, dans laquelle le Dr J. S. Dhaliwal a établi que l'anxiété et la dépression de madame R. R. font qu'elle souffre d'une déficience fonctionnelle et qu'elle ne peut pas travailler.

[9] Il est de jurisprudence constante qu'un tribunal tenu de tirer des conclusions de fait est présumé avoir tenu compte de tous les éléments de preuve dont il est saisi et n'est pas tenu de mentionner chacune des observations déposées par les parties.⁴ Cela dit, j'ai examiné la décision de la division générale, et il ne me semble pas qu'on ait ignoré un aspect important de la preuve, ou qu'on n'en ait pas adéquatement tenu compte.

[10] La décision de la division générale contient ce qui semble être un résumé sensiblement approfondi du dossier médical de madame R. R. et une analyse qui aborde de façon exhaustive la preuve documentaire et orale. Quant aux rapports soulignés par le représentant de madame R. R., la division générale a explicitement fait référence aux conclusions des docteurs Pinto, Baath et Dhaliwal dans sa décision, et a souligné que les trois fournisseurs de soins ont présenté des rapports multiples dont le contenu n'était pas différent l'un de l'autre. La division générale était consciente que les médecins ont conclu, selon certaines variantes, que la demanderesse ne pouvait pas travailler, mais la division générale devait aussi tenir compte de la preuve contradictoire, dont certains éléments indiquaient une capacité résiduelle. Évaluer une invalidité conformément au RPC est un exercice légal tout autant qu'un exercice médical, et l'avis d'un médecin ne décide pas nécessairement de l'affaire.

[11] Je ne constate pas de cause défendable fondée sur ce motif.

Questions 2 : La division générale a-t-elle ignoré la preuve de la gravité?

[12] Madame R. R. allègue que la division générale a rejeté son appel en dépit d'une preuve médicale démontrant que son état était « grave » selon les critères du RPC.

[13] Sur cette question également, je ne constate pas une cause défendable. Les observations de madame R. R. sur ce motif constituent une récapitulation de la preuve et de l'argument qui ont déjà été présentés à la division générale. Elle n'a pas précisé la façon dont la division

⁴ *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

générale aurait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou tiré une conclusion de fait erronée en rendant sa décision. D'après mon examen de la décision, la division générale a analysé en détail les problèmes de santé allégués par madame R. R. – principalement sa douleur chronique, sa dépression et son anxiété – et la question de savoir si ses problèmes affectaient sa capacité à régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice durant la PMA. Ce faisant, la division générale a tenu compte des caractéristiques personnelles de la demanderesse – notamment de son âge, de sa scolarité et de ses antécédents professionnels – mais a conclu que celles-ci n'entravaient pas considérablement son aptitude à se recycler ou à occuper un autre type d'emploi. La division générale présente des motifs défendables pour avoir préféré certains éléments de preuve plutôt que d'autres, et je ne constate pas une cause défendable quant à un manquement aux principes établis dans l'arrêt *R. c. Sheppard*⁵, comme le représentant l'a fait valoir.

[14] En l'absence d'une allégation d'erreur précise, j'estime que le moyen d'appel invoqué est si vaste qu'il revient à une demande pour présenter de nouveau l'affaire. Si madame R. R. me demande d'examiner la preuve à nouveau et de remplacer le jugement de la division générale par le mien, je ne peux répondre à cette demande. En tant que membre de la division d'appel, je n'ai compétence que pour déterminer si l'un des motifs de la demanderesse cadre avec les moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[15] Comme madame R. R. n'a invoqué aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division d'appel

⁵ *R. c. Sheppard*, [2002] 1 RCS 869, 2002 CSC 26.